

## ANNEXE 2

# Convention d'occupation précaire pour le déploiement et l'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables sur le site de la concession d'aménagement de l'ex-hôpital de la Miséricorde à Ajaccio

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SOCIETE AMETARRA (SPL), société publique locale au capital de 1.000.000,00 €, inscrite au Registre du Commerce et de Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 812 410 488, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville place Foch à Ajaccio [20000], représentée par son Directeur Général en exercice, M. Jean Joseph FOLACCI.

Ci-après dénommée « **SPL Ametarra** »,

**ET**

« ..... », Situé ....., représenté par ..... agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par ....., ou toute personne dûment accréditée à ses fins,

Ci-après dénommé l'opérateur,

Il a été exposé et arrêté ce qui suit:

L'opérateur a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la SPL Ametarra pour le déploiement d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le parking relais de la concession d'aménagement de la Miséricorde à Ajaccio.

- Compte tenu de ses compétences et des moyens proposés dans ce cadre, sa candidature a été retenue pour la création de **7 infrastructures de recharge (charge accélérée) de véhicules électriques, permettant la recharge de 2 véhicules simultanément. Ces bornes desserviront donc 14 emplacements dont 2 emplacements PMR. Une ou plusieurs bornes devront également desservir les 2 roues électriques.**

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par l'opérateur d'un service comprenant l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation des emplacements du parking relais de la Miséricorde par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs

accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge. Pour permettre la réalisation du projet, la SPL Ametarra délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

**La durée de la convention est de 3 ans, et pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 12).**

## **ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX**

La société reconnaît avoir visité les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir visité le terrain et de le prendre dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

## **ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OPÉRATEUR**

Les études et frais de raccordement au réseau électrique, la fourniture et travaux d'installation, d'entretien et de maintenance des bornes de recharge, les coûts d'exploitation, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés par l'opérateur. La société supporte également toutes les charges liées à l'éventuel renforcement du réseau électrique.

Ce dernier percevra en retour les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de recharge par les usagers.

L'opérateur s'engage à maximiser l'interopérabilité de ces équipements, tant sur les solutions de paiement que sur les infrastructures proprement dites, et sur le plus haut niveau de service. Il pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation des dites bornes sans que la SPL Ametarra puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts de l'opérateur ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La SPL Ametarra pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 6 - ACCESSIBILITE**

Le dit emplacement objet de la présente convention sera laissé libre d'accès depuis la voie publique et ce, quel que soit le moment de l'année (24h sur 24h, 365j par an).

#### **ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.

Le consuel est initié par l'entreprise désignée par l'opérateur qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Lors de la réception des travaux, l'opérateur vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine de l'opérateur.

De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord de l'opérateur.

#### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

Le montant de la redevance fixe sera de 16 euros par borne de recharge selon la grille tarifaire en vigueur actée par le Conseil d'Administration de la SPL AMETARRA le 20 mai 2025.

La part variable (pv) minimale est assise sur le nombre de kWh vendus (hors impayés) aux clients sur les installations de recharge en service, intégrées au périmètre de la présente Convention.

Son montant est égal au produit de 0,16 centimes d'€ par le nombre de kWh vendus :

$$pv = 0,16 \text{ €} \times \text{nombre de kWh vendus}$$

La redevance totale (part fixe et part variable) est versée tous les semestres de chaque année. L'opérateur devra présenter à la SPL Ametarra les justificatifs nécessaires relatifs notamment aux kWh vendus.

#### **ARTICLE 9 - PROPRIETE**

L'opérateur demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne. A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais de l'opérateur, soit pour transférer la propriété de la borne et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les parties.

#### **ARTICLE 10 - ASSURANCE - RECOURS**

L'opérateur est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public communal concédé à la SPL Ametarra. En conséquence l'opérateur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

## **ARTICLE 11 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'opérateur s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'opérateur ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

## **ARTICLE 12 - RÉILIATION**

Le non-respect de la présente convention, un mois après une mise en demeure à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention. La partie fautive supportera à sa charge exclusive les frais occasionnés par sa faute, y compris ceux occasionnés à l'autre partie.

### **ARTICLE 12-1 - RÉILIATION PAR L'OPERATEUR**

L'opérateur pourra demander à la SPL Ametarra la résiliation de la présente convention mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la SPL Ametarra. Les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose de la borne et de ses accessoires (potelet, panneaux signalisation) seront intégralement à la charge de l'opérateur.

### **ARTICLE 12-2 RESILIATION PAR LA SPL AMETARRA**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, la SPL Ametarra se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la SPL Ametarra interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics à venir dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité.

Dans ce cas, les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose et la repose éventuelle de la(es) borne(s) et de ses accessoires (potelet, panneaux signalisation) seront intégralement à la charge de la SPL Ametarra.

## **Article 13 ETAT DES RISQUES NATURELS**

Aux termes des articles L125- et R125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou les occupants de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le concédant, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels le bien est exposé.

L'occupant reconnaît être informé par la SPL de l'état des risques naturels auxquels se trouvent exposés les emplacements, objet de la présente convention et prend acte de la situation de cet emplacement au regard de cette réglementation.

A ce titre, la société prend acte que le site de la Miséricorde ne se trouve pas dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels et technologiques.

**ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

La SPL Ametarra et l’opérateur s’accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l’exercice de la présente convention par la voie amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l’une ou l’autre des parties, devant le tribunal administratif de Bastia

**ARTICLE 15 - DATE D’EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l’article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l’emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A ....., le .....

Pour l’opérateur

Lu et approuvé

Pour la SPL Ametarra,

Lu et approuvé,

M. Jean-Joseph FOLACCI, Directeur Général